Liste des actions du ministre de la Justice-Procureur général Adam Bodnar portant atteinte à l'indépendance des juges et à l'indépendance des tribunaux et déstabiliser le fonctionnement du système judiciaire du 13 décembre 2023 au 29 février 2024

1. De nombreuses révocations des juges de délégation au Conseil National de la Magistrature, à l'École Nationale de la Magistrature et du Ministère Public et des tribunaux communs - sans en informer ces institutions, sans obtenir leurs avis ni aucune justification de ses décisions.

La révocation des juges par le ministre de la Justice Adam Bodnar, par exemple le 12 janvier 2024, a été effectuée au mépris total de la jurisprudence européenne, en particulier de l'arrêt de la CJUE du 16 novembre 2021 (C-748/19 à C-754/19). Dans chaque cas, les décisions de révocation de la délégation ont été prises sans le consentement du juge et sans application de critères objectifs (voir l'arrêt de la CJUE du 16 novembre 2021 dans les affaires C-748/19 à C-754/19, thèse 83).

Dans certains cas, le Ministre de la Justice a illégalement dispensé des juges de l'obligation de travailler même dans le cadre de leurs activités judiciaires, alors même qu'il n'était pas leur employeur ni ne supervisait les institutions auxquelles ils étaient délégués. Il ne fait aucun doute que de telles actions affectent l'indépendance des juges ainsi que le fonctionnement des institutions et des tribunaux indépendants du ministre.

- 2. Declaration illégale, dans une lettre du 12 janvier 2024, du procureur national Dariusz Barski comme procureur à la retraite et, par conséquent, déclaration selon laquelle le procureur national Dariusz Barski est resté à la retraite pendant toute la durée de son mandat de procureur national, à partir du 18 mars, 2022.
- Il y a eu une omission intentionnelle des dispositions applicables de l'art. 47 § 1 et 2 de la loi du 28 janvier 2016 Dispositions introduisant la loi sur le ministère public (Journal des lois de 2016, position 178), afin de violer les compétences du Président de la République de Pologne résultant de l'art. 14 § 1 de la loi sur le ministère public, qui dispose que le procureur national est démis de ses fonctions par le Premier ministre à la demande du procureur général, mais après avoir obtenu l'accord écrit du président de la République de Pologne.

De plus, le Premier ministre Donald Tusk, à la demande du procureur général Adam Bodnar, a créé illégalement (sans base légale) le poste du Procureur général par intérim. Et il a désigné Jacek Bilewicz pour ce poste. Cette action illégale du

procureur général Adam Bodnar soulève le risque de remettre en question la validité et l'efficacité de toutes les décisions prises par lui sur la base des compétences du procureur national en vertu de la loi du 24 janvier 2016 - Loi sur le ministère public, y compris les décisions affectant directement l'autorisation procédurale des procureurs qui comparaissent devant les tribunaux. Cela signifie un risque de paralysie du système judiciaire, y compris de paralysie des procédures judiciaires.

- 3. Révocation par le ministre de la Justice, Adam Bodnar, du président du tribunal de district de Radom pendant la durée de son mandat, en contournant la procédure prévue à l'art. 27 de la loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation des tribunaux communs (Journal officiel de 2023, position 217, tel que modifié), sans la participation du Collège des tribunaux et du Conseil national du Judiciaire. L'acte de recours a été rendu le 29 décembre 2023, soit dix jours après le début du mandat, ce qui viole le principe d'indépendance des tribunaux.
- 4. Révocation par le ministre de la Justice, Adam Bodnar, du président de la cour d'appel de Poznań et du vice-président de la cour d'appel de Poznań pendant la durée de leurs mandats en violation de la procédure prévue à l'art. 27 de la loi sur le système des tribunaux communs, en adoptant une résolution Collège de cour avec la participation d'une personne non autorisée un juge nommé par le ministre de la Justice, ce qui viole le principe de l'indépendance judiciaire.
- 5. Délivrance par le Ministre de la Justice, Adam Bodnar, de l'acte de révocation du Président de la Cour d'appel de Varsovie et du Vice-président de la Cour d'appel de Cracovie en violation flagrante de l'art. 27(5) de la loi sur le système des tribunaux communs en ignorant les avis négatifs des collèges des cours d'appel compétentes.
- 6. Publication du Règlement du ministre de la Justice du 6 février 2024 modifiant le règlement Règlement sur le fonctionnement des tribunaux communs (Journal des Lois, position 149) incompatible avec:
- a/ art. 41 § 1 de la loi sur le système des tribunaux communs en dépassant les limites de la délégation statutaire qui y est prévue, qui ne comporte pas l'autorisation du ministère de la

Justice de déterminer les principes et motifs d'« exclusion des juges du jugement de certaines catégories, voire de toutes les catégories d'affaires » par le biais du système SLPS (Système d'attribution aléatoire des cas);

b/ art. 92 (1) de la Constitution de la République de Pologne et l'art. 176 (2) de la Constitution de la République de Pologne - par l'ingérence d'un réglement dans le contenu constituant une matière statutaire et réglementée par une loi hiérarchiquement supérieure;

c/ art. 45 (1) de la Constitution de la République de Pologne - par le Ministre de la Justice introduisant dans le règlement contesté modifiant les conditions d'exclusion absolue d'un juge, ce qui viole le droit à un tribunal spécifié à l'art. 45 (1) de la Constitution en ce qui concerne la formation adéquate du tribunal et la garantie du déroulement efficace de la procédure sans risque de durée excessive;

d/ art. 179 de la Constitution de la République de Pologne - en violant le principe d'indépendance. Le Ministre de la Justice, en tant qu'autorité du pouvoir exécutif, ne peut, dans l'acte de base - règlement, exclure ou indiquer des groupes de juges habilités à connaître d'un catalogue déterminé d'affaires ;

e/ l'art. 190 (1) de la Constitution de la République de Pologne - en remettant en question, par un acte sous-statutaire, la décision du législateur ayant la forme de la procédure de nomination des juges par le président de la République de Pologne à la demande du Conseil national de la magistrature. Le texte initial de la justification du projet de règlement indiquait directement, comme motif de l'introduction de ce règlement, la possibilité de contester la nomination d'un juge par le Président de la République de Pologne.

Sur la base des résolutions du Conseil national de la magistrature